Diversification de l'économie de l'Ouest Canada | Western Economic Diversification Canada

# *Loi sur l'accès à l'information*

## Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
## Rapport annuel au Parlement
## Du 1er avril 2007 au 31 mars 2008

Canada

# TABLE DES MATIÈRES


| | Page |
|---|---|
| **Introduction** | 1 |
| Mandat | 2 |
| **Section de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels** | 3 |
| Politiques et procédures ministérielles | 3 |
| Info Source | 4 |
| Formation sur l'accès à l'information et sensibilisation connexe | 4 |
| Arrêté sur la délégation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* | 5 |
| **Faits saillants et réalisations en 2007-2008** | 7 |
| **Rapport statistique de 2007-2008 concernant la *Loi sur l'accès à l'information*** | 8 |
| **Interprétation du rapport statistique** | 9 |
| a) Demandes reçues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* | 9 |
| b) Tendances pour 2007-2008 | 9 |
| c) Source des demandes | 9 |
| d) Dispositions prises à l'égard des demandes traitées | 10 |
| e) Exceptions invoquées | 10 |
| f) Exclusions citées | 11 |
| g) Prorogations des délais | 12 |
| h) Durée de traitement | 12 |
| i) Méthode de consultation | 12 |
| j) Frais recueillis ou exclus | 12 |
| k) Coûts organisationnels pour appliquer la *Loi* | 12 |
| **Plaintes reçues et enquêtes** | 13 |
| **Appels devant la Cour** | 13 |

**Annexe A – Mandat du comité de direction d'Info Source**

**Annexe B – Information sur le site Web de DEO**

# Introduction

La *Loi sur l'accès à l'information* (L.C. 1985, ch. A-1) est entrée en vigueur le 1er juillet 1983.

La présente *Loi* a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

La *Loi sur l'accès à l'information* fournit à chaque citoyen canadien ou résident permanent un droit d'accès à tout document sous le contrôle d'une institution fédérale, avec quelques exceptions précises et limitées.

Diversification de l'économie de l'Ouest Canada (DEO) s'engage à respecter l'objectif de la *Loi sur l'accès à l'information* pour ainsi garantir la transparence et l'ouverture d'esprit au sein du Ministère. Ce rapport résume les activités de DEO pour la mise en œuvre de cette loi et répond aux exigences de l'article 72 qui stipule « qu'à la fin de chaque exercice, chacun des responsables d'une institution fédérale établit pour présentation au Parlement le rapport d'application de la présente loi en ce qui concerne son institution ».

On peut se procurer d'autres exemplaires du rapport en s'adressant au :

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
Place du Canada
9700, avenue Jasper N.-O., bureau 1500
Edmonton (Alberta) T5J 4H7

Une fois que DEO aura soumis ce rapport à la Chambre des Communes et au Sénat, il l'affichera sur son site Web public à l'adresse www.deo.gc.ca/59_FRC_ASP.asp.

## Mandat

Le ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien (DEO) a été créé en 1987 dans le but de réduire la dépendance économique de l'Ouest canadien (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan et Manitoba) envers les ressources naturelles. En vertu de la *Loi sur la diversification de l'économie de l'Ouest canadien* de 1988, le Ministère a pour mandat de « promouvoir le développement et la diversification de l'économie de l'Ouest canadien et de faire valoir les intérêts de cette région lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'orientations, de programmes et d'opérations dans le cadre de la politique économique nationale ».

Pour ce faire, DEO a travaillé de concert avec les Canadiens de l'Ouest, et en leur nom, pour résoudre un grand nombre de problèmes qui influent sur la prospérité à long terme de cette région et la capacité de ses collectivités de prospérer sur le plan économique.

Le Ministère organise ses programmes et ses services de manière à obtenir les résultats stratégiques suivants :

- un secteur des affaires de l'Ouest canadien concurrentiel et étendu, et un système d'innovation de l'Ouest canadien renforcé (entrepreneuriat et innovation);
- des collectivités de l'Ouest canadien économiquement viables offrant une haute qualité de vie (développement économique des collectivités);
- des politiques et des programmes qui soutiennent le développement de l'Ouest canadien (politique, représentation et coordination).

Les investissements stratégiques de DEO dans ces volets lui permettront de réaliser sa vision : figurer parmi les chefs de file chargés de la diversification de l'économie de l'Ouest canadien dans le but de favoriser le renforcement, la compétitivité et l'innovation des entreprises et des collectivités.

## Section de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information,* la ministre Ambrose délègue ses pouvoirs et ses responsabilités au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels qui est responsable de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de politiques, lignes directrices, systèmes et procédures efficaces visant à faire en sorte que la ministre puisse assumer ses responsabilités aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* et à permettre la divulgation et le traitement appropriés de l'information. Le coordonnateur est aussi chargé des politiques, des systèmes et des procédures connexes découlant de cette *Loi.*

Un agent de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) à temps plein de l'Administration intégrée de DEO aide le coordonnateur dans ses tâches relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Un conseiller peut être appelé pour fournir un appui supplémentaire au besoin. Des agents régionaux de liaison de l'AIPRP (ARLA) occupent un poste dans chacun des bureaux régionaux (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba ainsi que le bureau de liaison à Ottawa et l'administration centrale). Les ARLA sont les personnes à contacter pour la recherche de documents demandés en vertu de l'AIPRP, et ils assurent la liaison entre la section de l'AIPRP et le personnel des régions en ce qui concerne les demandes.

La Section de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels s'occupe des activités suivantes :

- le traitement des demandes en application de la *Loi*;
- les réponses aux consultations soumises par d'autres institutions fédérales au sujet des documents de DEO susceptibles d'être publiés;
- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, procédures et lignes directrices visant à faire en sorte que la *Loi* est respectée par le personnel du Ministère;
- les efforts pour bien faire connaître la *Loi* au sein de DEO afin que le personnel respecte les obligations imposées par la législation;
- la préparation des rapports annuels et des statistiques destinés au Parlement et d'autres rapports prévus par la *Loi*, comme Info Source, ainsi que les autres documents que peuvent demander les organismes centraux;
- la représentation de DEO dans les rapports avec le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée et les autres ministères et organismes fédéraux concernant l'application de la *Loi* au sein du Ministère;
- les mesures pour que le Ministère respecte la *Loi*, les règlements d'application ainsi que les procédures et politiques pertinentes;
- la formulation continue de conseils aux cadres supérieurs et aux employés du Ministère sur la gestion de l'information et les exigences en matière d'accès à l'information.

### *Politiques et procédures ministérielles*

Le manuel des procédures de l'AIPRP de DEO est en train d'être révisé et sera mis à jour pour être conforme aux processus actuels du Ministère et pour s'assurer qu'il respecte les modifications apportées à la législation. Ces modifications, une fois complétées, sont mises à la disposition des agents régionaux de liaison de l'AIPRP. Tout le personnel de DEO peut accéder au manuel par l'intermédiaire du site intranet.

DEO utilise toujours la base de données ATIP*flow* pour la gestion de ses dossiers de l'AIPRP, puisque le volume de dossiers de l'AIPRP pour le Ministère est minime et qu'il n'existe aucun risque concernant les renseignements sauvegardés dans le système. Cependant, puisqu'il n'y a aucun soutien technique pour ce programme, le Ministère a opté pour le système IKON à la fin de mars 2008, et prévoit utiliser pleinement le système de gestion des dossiers au cours de l'exercice 2008-2009.

***Info Source***

En janvier 2008, le comité exécutif de DEO a approuvé la création d'un comité de direction d'Info Source. Ce comité sera représenté par divers domaines d'affaires du Ministère, et devra préparer un plan d'action, notamment les procédures visant à s'assurer que les fonds de renseignements sont continuellement à jour et que les nouveaux fichiers de renseignements personnels sont enregistrés avec le Secrétariat du Conseil du Trésor. L'objectif du comité est d'aider le Ministère à améliorer sa responsabilisation de gestion, comme il est exigé dans les diverses exigences d'établissement de rapports du Cadre de responsabilisation de gestion, *Composantes de la gestion n° 12 - Efficacité de la gestion de l'information*, qui examine et évalue le rendement du Ministère et s'il répond aux exigences de divulgation dans Info Source (voir l'Annexe A – Mandat du comité de direction d'Info Source). Le mandat a été partagé avec l'Agence de promotion économique du Canada atlantique, qui a adopté la même approche.

En mars 2008, le SCT a approuvé six (6) nouveaux fichiers ordinaires de renseignements personnels (FRP) qui seront ajoutés à l'ouvrage principal des *Sources de renseignements fédéraux*.

***Formation sur l'accès à l'information et sensibilisation connexe***

L'agent de l'AIPRP a animé une séance de formation à Ottawa (novembre 2007, 16 participants). Cette séance pilote a fournit aux employés un aperçu de la *Loi sur l'accès à l'information*, des renseignements sur les procédés de DEO pour le traitement des demandes et de l'information, et des renseignements importants pour les experts qui aideront les employés à chercher des dossiers et qui leur fourniront des conseils en cas de prélèvements ou de consultations. D'autres séances ont été reportées à l'exercice 2008-2009 en raison des nombreuses formations pour le personnel qui ont eu lieu au cours du dernier tiers de l'exercice financier. La formation prévue pour 2008-2009 aura lieu dans les bureaux régionaux, et renfermera de l'information sur le marquage et la classification des dossiers.

L'agent de l'AIPRP a participé à la conférence nationale de 2007 de l'Association canadienne d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels qui a eu lieu à Ottawa en Ontario.

De plus, le coordonnateur et l'agent de l'AIPRP formulent régulièrement des conseils aux ARLA et au personnel du Ministère sur des questions liées à l'AIPRP pour augmenter la sensibilisation par rapport à la *Loi*, et ils expliquent comment le Ministère traite les demandes et applique les exceptions et les exclusions lorsqu'elles sont nécessaires.

## *Arrêté sur la délégation en vertu de la* Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

**Access to Information and Privacy Act Delegation Order**

**Arrêté sur la délégation en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels**

The Minister of Western Economic Diversification, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*, hereby designates the person holding the position set out in the schedule hereto, or the person occupying on an acting basis the position, to exercise the powers and functions of the Minister as the head of a government institution, under the section of the Act set out in the schedule opposite each position. This Designation Order supersedes all previous Designation Orders.

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien délègue au titulaire du poste mentionné à l'annexe ci-après, ainsi qu'à la personne occupant à titre intérimaire ledit poste, les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investi par les articles des *Loi* mentionnées en regard de chaque poste. Le présent décret de délégation remplace et annule tout décret antérieur.

**Schedule / Annexe**

| Position / Poste | *Access to Information Act* and Regulations / Loi sur l'accès à l'information et règlements | *Privacy Act* and Regulations / *Loi sur la protection des renseignements personnels* et règlements |
|---|---|---|
| Director General, Corporate Services/Directeur général, Services intégrés | Full authority / Autorité absolue | Full authority / Autorité absolue |

Dated, at the City of Ottawa, this 29th day of May, 2007.

Date, en la ville d'Ottawa, le 29e jour de mai 2007.

THE HONOURABLE ROSA AMBROSE
MINISTER OF WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION

L'HONORABLE ROSA AMBROSE
MINISTRE DE LA DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN

| Délégation des pouvoirs, fonctions et attributions en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* Diversification de l'économie de l'Ouest Canada | | |
|---|---|---|
| **Article** | **Description** | **Directeur général – Services intégrés** |
| 4(2.1) | Responsabilité du dirigeant de l'institution fédérale | X |
| 7(a) | Réponse à une demande de communication | X |
| 8(1) | Transmission de la demande | X |
| 9 | Prorogation du délai | X |
| 11(2), (3), (4), (5) et (6) | Frais additionnels de traitement | X |
| 12(2) | Langue de la communication | X |
| 12(3) | Communication sur un support de substitution | X |
| 13 | Refus de communication – Renseignements obtenus à titre confidentiel | X |
| 14 | Refus de communication – Affaires fédérales provinciales | X |
| 15 | Refus de communication – Affaires internationales et défense | X |
| 16 | Refus de communication – Enquêtes et respect des lois | X |
| 17 | Refus de communication – Sécurité des individus | X |
| 18 | Refus de communication – Intérêts économiques du Canada | X |
| 19 | Refus de communication – Renseignements personnels | X |
| 20 | Refus de communication – Renseignements de tiers | X |
| 21 | Refus de communication – Avis | X |
| 22 | Refus de communication – Examen et vérifications | X |
| 22.1 | Refus de communication – Vérifications internes | |
| 23 | Refus de communication – Secret professionnel des avocats | X |
| 24 | Refus de communication – Interdictions fondées sur d'autres lois | X |
| 25 | Prélèvement | X |
| 26 | Refus de communication – Publication | X |
| 27(1) et (4) | Avis aux tiers | X |
| 28(1), (2) et (4) | Observations des tiers et décision | X |
| 29(1) | Communication suite à une recommandation du Commissaire à l'information | X |
| 33 | Avis au Commissaire à l'information de la participation d'un tiers | X |
| 35(2) | Droit de présenter des observations | X |
| 37(4) | Communication accordée au plaignant | X |
| 43(1) | Avis au tiers (révision par la Cour fédérale) | X |
| 44(2) | Avis au demandeur (demande de révision par la Cour fédérale faite par un tiers) | X |
| 52(2) et (3) | Règles spéciales pour l'audition des causes | X |
| 69 | Refus de communication – Documents confidentiels du Cabinet | X |
| 71(2) | Prélèvement des renseignements visés par une exception des manuels | X |

## Faits saillants et réalisations en 2007-2008

Le nombre de demandes en vertu de la *Loi sur l'accès de l'information* a augmenté sensiblement pendant l'exercice 2007-2008 de Diversification de l'économie de l'Ouest Canada; une de plus que l'année précédente, pour un total de 26; 25 demandes ont été reçues en 2006-2007. De plus, six demandes ont été reportées de la période de rapport précédente. Au total, 29 demandes ont été complétées, et trois qui sont reportés à l'exercice 2008-2009.

Le plus grand défi de DEO en 2007-2008 était de répondre aux demandeurs à temps pour des dossiers qui nécessitaient des consultations avec le Bureau du Conseil privé sur une affaire mettant en cause le secret du Cabinet. Cinq de ces consultations avaient été reportées de l'exercice 2006-2007; les réponses ont été reçues en février et en mars 2008, douze mois ont été nécessaires pour compléter la demande. DEO a reporté une de ces demandes au prochain exercice.

À la suite de la ronde IV du Cadre de responsabilisation de gestion (CRG) du gouvernement et en préparation des présentations pour la ronde V, le coordonnateur de l'AIPRP et d'autres représentants du Ministère se sont rencontrés avec des représentants du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) afin de mieux comprendre les exigences en matière d'établissement de rapport du CRG et d'obtenir des commentaires sur la façon d'améliorer les méthodes de divulgation du Ministère. En ce qui concerne l'accès à l'information et la protection renseignements personnels, le SCT a identifié des lacunes dans le système Info Source et les banques de renseignements personnels de DEO. À la suite de ce commentaire, reçu trop tard durant l'exercice pour améliorer les procédures d'établissement de rapport pour2007, l'agent de l'AIPRP a rencontré les représentants du SCT à la fin de novembre 2007 pour mieux comprendre les exigences particulières à ce domaine. En janvier 2008, le comité exécutif du Ministère a approuvé la création d'un comité de direction d'Info Source afin d'examiner les listes de DEO affichées dans les chapitres *Sources de renseignements fédéraux* et *Sources de renseignements sur les employés fédéraux.* Le comité est formé de membres de divers secteurs d'activités du Ministère, et des lignes directrices seront établies afin de s'assurer qu'Info Source reflète les pratiques de DEO, et que les listes du Ministère sont maintenues à jour et que les banques de renseignements personnels sont enregistrées avec le Secrétariat du Conseil du Trésor.

De plus, à l'aide de son site Web, DEO a augmenté la sensibilisation envers ses responsabilités relatives à l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (voir l'annexe B).

# Rapport statistique de 2007-2008 concernant la *Loi sur l'accès à l'information*

Government of Canada / Gouvernement du Canada

REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION CANADA
DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADA

Reporting period / Période visée par le rapport: 4/1/2007 to/à 3/31/2008

| Media / Médias | Academia / Secteur universitaire | Business / Secteur commercial | Organization / Organisme | Public |
|---|---|---|---|---|
| 6 | 1 | 3 | 2 | 14 |

**I** Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

| | |
|---|---|
| Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport | 26 |
| Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure | 6 |
| TOTAL | 32 |
| Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport | 29 |
| Carried forward / Reportées | 3 |

**II** Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 | All disclosed / Communication totale | 13 | 4 Unable to process / Traitement impossible |
| 2 | Disclosed in part / Communication partielle | 9 | 2 Abandoned by applicant / Abandon de la demande |
| 3 | Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion) | 0 | 0 Treated informally / Traitement non officiel |
| 4 | Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption) | 0 | TOTAL 29 |
| 5 | Transferred / Transmission | 1 | |

**III** Exemptions invoked / Exemptions invoquées

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 0 | s. Art. 13(1)(a) | 0 | s. Art. 18(a) | 0 | s. Art. 21(1)(a) 6 |
| 0 | 13(1)(b) | 0 | 18(b) | 0 | 21(1)(b) 6 |
| 2 | 13(1)(c) | 0 | 18(c) | 0 | 21(1)(c) 0 |
| 1 | 13(1)(d) | 0 | s. Art. 18(d) | 6 | 21(1)(d) 0 |
| 6 | s. Art. 16(1) | 0 | s. Art. 19(1) | 0 | s. Art. 22 0 |
| 0 | s. Art. 16(2) | 0 | 19(2) | 6 | s. Art. 23 6 |
| 0 | s. Art. 17 | 0 | 20(1) | 5 | s. Art. 24 0 |
| 0 | s. Art. 18(a) | 0 | 20(2) | 3 | s. Art. 26 0 |

**IV** Exclusions cited / Exclusions citées

| | | | |
|---|---|---|---|
| 0 | s. Art. 68(a) | 0 | |
| 0 | 68(b) | 0 | |
| 0 | 68(c) | 6 | |
| 0 | 69(1) | 0 | |
| 0 | 69(1)(g) re (a) | 4 | |

**V** Completion time / Délai de traitement

| | |
|---|---|
| 30 days or under / 30 jours ou moins | 20 |
| 31 to 60 days / De 31 à 60 jours | 1 |
| 61 to 120 days / De 61 à 120 jours | 3 |
| 121 days or over / 121 jours et plus | 5 |

**VI** Extensions / Prorogations des délais

| 30 days or under / 30 jours ou moins | 31 days or over / 31 jours et plus |
|---|---|
| 0 | 0 |
| 2 | 5 |
| 1 | 3 |
| 3 | 8 |

**VII** Translations / Traductions

| | | |
|---|---|---|
| Translations requested / Traductions demandées | | 0 |
| Translations prepared / Traductions préparées | English to French / De l'anglais au français | 0 |
| | French to English / Du français à l'anglais | 0 |

**VIII** Method of access / Méthode de communication

| | |
|---|---|
| Copies given / Copies remises | 21 |
| Examination / Examen de l'original | 0 |
| Copies and examination / Copies et examen | 1 |

**IX** Costs / Frais

| | | | |
|---|---|---|---|
| Financial (all reasons) / Frais exigés | | Fees waived / Frais remis | |
| Application fees / Frais de demande | $115.00 | | $60.00 |
| Search fees / Frais de recherche | $111.40 | | $0.00 |
| Production fees / Frais de production | $160.00 | TOTAL | $446.40 |
| Fees received / Frais perçus | | No. of times / Nombre de fois | 5 |
| Search fees / Frais de recherche | | 21 | $69.00 |
| Production fees / Frais de production | | 4 | $139.40 |

**X** Costs / Coûts

| | ($000) |
|---|---|
| Salaries / Traitements | 66,308.0 |
| Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et entretien) | 8,315.0 |
| TOTAL | 74,623.0 |
| Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (toutes raisons) | |
| Person year (decimal format) / Années-personnes (format décimal) | 1.10 |

## Interprétation du rapport statistique

### a) Demandes reçues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

Entre le 1er avril 2007 et le 31 mars 2008, DEO a reçu 26 demandes de renseignements en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, ainsi que 29 consultations d'autres institutions du gouvernement fédéral. DEO a aussi traité six demandes provenant de l'exercice 2006-2007.

Au cours de la période couverte par le rapport, 29 demandes d'accès et toutes les consultations ont été complétées, une demande a été transférée à un autre ministère, deux demandes ont été abandonnées, et aucune donnée n'existe pour quatre autres demandes.

Trois demandes n'ont pu être complétées au cours de la période couverte par le rapport et ont été reportées à l'exercice 2008-2009.

### b) Tendances pour 2007-2008

La nature des demandes reçues par DEO en 2007-2008 différait des demandes pour des cahiers d'information ministériels nécessitant beaucoup de main-d'œuvre. Elles consistaient en neuf demandes pour une liste de projets ou des renseignements sur des projets qui pouvaient être recueillis à partir de base de données. Six des réponses ont été offertes en format Excel, réduisant considérablement le nombre de pages de dossiers reçus, ainsi que les coûts associés aux photocopies et au salaire des experts de DEO.

Aussi, comme il est mentionné ci-dessus, le Ministère n'a consacré que peu de temps à sept demandes parce que certaines d'entre elles avaient été transférées, pour d'autres, aucun dossier ne pouvait répondre aux besoins du demandeur, et certaines avaient été abandonnées.

Des dix demandes restantes :

- moins de 55 pages ont été livrées pour cinq demandes;
- des dossiers contenant entre 160 et 200 pages ont été livrés pour deux demandes;
- un dossier de plus de 500 pages a été livré pour une demande;
- deux demandes ont été reportées à l'exercice 2008-2009.

Des six demandes qui avaient été reportées de l'exercice 206-2007 :

- moins de 55 pages ont été livrées pour une demande;
- plus de 100 pages ont été livrées pour quatre demandes;
- une demande a été reportée à l'exercice 2008-2009.

Pour conclure, deux demandes ont été reçues en français. Seule la correspondance entre DEO et le demandeur a nécessité une traduction; aucun document en réponse à la demande n'a été traduit.

### c) Source des demandes

La répartition des demandes reçues est la suivante :

- quatorze (14) ou 54 % du secteur public;
- six (6) ou 23 % des médias;
- trois (3) ou 11,5 % provenant d'entreprises, y compris une demande d'un consultant;
- deux (2) ou 7,5 % d'organisations, dont une demande d'un parti politique et l'autre d'une organisation;
- une (1) ou 4 % du milieu universitaire.

L'année dernière (2006-2007), les demandes reçues par DEO étaient réparties plus équitablement : 28 % pour les médias et le public, 24 %pour les entreprises et 20 % pour les organisations (partis politiques).

**Sources des demandes en vertu de l'AIPRP pour 2007-2008**

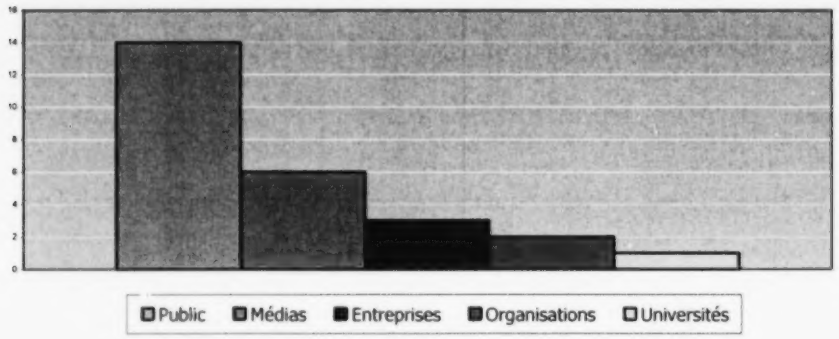


## d) Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

En 2007-2008, DEO a complété 29 demandes comme suit :

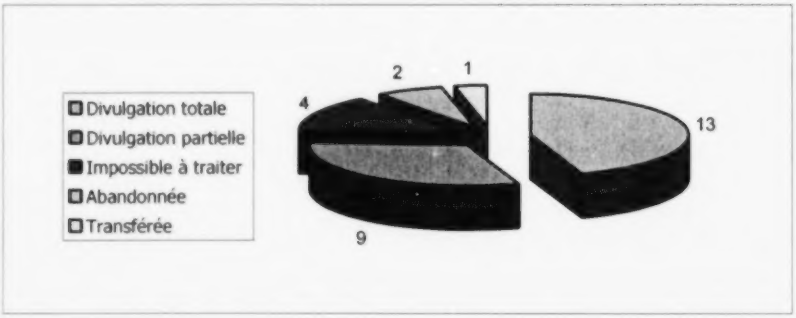


## e) Exceptions invoquées

Le rapport statistique de 2007-2008 sert à identifier le nombre de demandes pour lesquelles des exceptions spécifiques ont été invoquées pour refuser l'accès à l'information. Par exemple, si pour traiter une demande, cinq exceptions différentes étaient appliquées par DEO, le rapport ferait état d'une exception sous chaque article pertinent pour un total de cinq. Par contre, si la même exception était invoquée plusieurs fois pour traiter une demande, il n'en ferait état qu'une fois.

Le paragraphe 20(1) a été le plus souvent invoqué pour refuser l'accès aux renseignements sur des tierces parties, suivi du paragraphe 21(1), concernant les activités gouvernementales, plus particulièrement dans les domaines des avis et des consultations et délibérations. L'article 14 [Affaires fédérales provinciales], le paragraphe 19(1) [Renseignements personnels] et l'article 23 [Secret professionnel des avocats] ont souvent été invoqués pour refuser l'accès à l'information. L'article 13 [Renseignements obtenus à titre confidentiel des gouvernements provincial ou municipal] a aussi été invoqué.

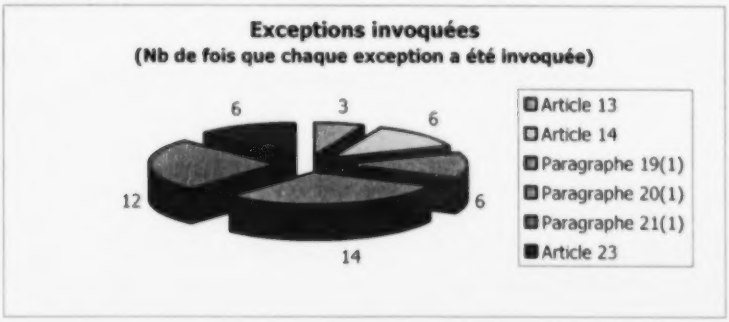


Pour faire suite à la demande de renseignements additionnels sur les exceptions et les exclusions invoquées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* dans le Rapport de mise en œuvre n° 111, les données de DEO se présentent comme suit :

- Paragraphe 13(e) – DEO n'a pas invoqué cette exception concernant des renseignements obtenus à titre confidentiel d'un gouvernement autochtone.
- Article 14, paragraphe (a) – DEO a invoqué cette exception concernant des consultations et des délibérations fédérales-provinciales dans le cas de six (6) demandes.
- Article 14, paragraphe (b) – DEO n'a pas invoqué cette exception concernant la tenue d'affaires fédérales-provinciales.

## f) Exclusions citées

La *Loi* ne s'applique pas à certains documents, comme ceux qui ont été publiés, comme il est stipulé dans l'article 68, et les documents confidentiels du Conseil privé de la Reine, comme le stipule l'article 69.

Au cours de cette période de rapport, DEO n'a pas invoqué l'article 68, et l'article 69 a été invoqué et appliqué au besoin à six reprises. Si DEO invoque deux exclusions différentes pour la même demande, une exclusion sous chaque article correspondant sera divulguée pour un total de deux. Cependant, si la même exclusion est invoquée plusieurs fois pour la même demande, elle compte seulement pour un.

Pour faire suite à la demande de renseignements additionnels sur les exceptions et les exclusions invoquées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* dans le Rapport de mise en œuvre n° 111, les données de DEO se présentent comme suit

- Paragraphe 69(1) – DEO n'a pas invoqué cette exclusion concernant la *Loi sur la preuve au Canada*.

### g) Prorogations des délais

L'article 9 prévoit la prorogation du délai prévu par la *Loi* si des consultations sont nécessaires, si la demande porte sur un important volume de documents ou si le traitement de la demande dans le délai prévu entrave de manière déraisonnable le fonctionnement du Ministère.

Durant la période visée par le présent rapport, trois demandes ont été prorogées pour 30 jours ou moins et huit ont nécessité une prorogation de plus de 30 jours.

Des prorogations de plus de 30 jours, cinq étaient pour des consultations avec le service des documents confidentiels du Conseil privé et trois nécessitaient des consultations avec de tierces parties.

### h) Durée de traitement

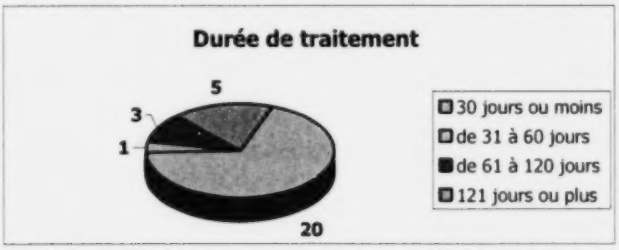


Cinq demandes nécessitaient des consultations avec le service des documents confidentiels du Conseil privé, c'est pourquoi la durée de traitement a nécessité 121 jours ou plus.

### i) Méthode de consultation

L'accès aux documents pertinents a été accordé, en totalité ou en partie, pour 21 demandes. Dans le cas d'une demande, le demandeur a choisi de se déplacer dans un bureau de DEO et d'examiner les documents avant de prendre des exemplaires.

### j) Frais recueillis ou exclus

Les frais d'accès à l'information recueillis durant la période du rapport ont totalisé 446,40 $. Durant la même période, DEO a renoncé à des frais pour un total de 139,40 $, principalement en raison des frais de photocopie de moins de 25 $. Le Ministère a aussi renoncé à des frais de 25 $ pour quatre demandes en raison des délais occasionnés par les consultations prolongées avec le service des documents confidentiels du Conseil privé.

### k) Coûts organisationnels pour appliquer la *Loi*

Les coûts salariaux totaux associés à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* ont légèrement augmenté en 2007-2008 en raison de la nomination de l'agent de l'AIPRP à un niveau de classification plus élevé. Les coûts salariaux totaux sont estimés à 66 308 $.

Les ressources humaines nécessaires pour appliquer la *Loi* en 2007-2008 se sont chiffrées à 1,1 équivalent temps plein (ETP).

Les coûts administratifs ont considérablement diminué cette année, surtout à cause de la nature des demandes reçues, comme il est indiqué dans la section *Tendances pour 2007-2008*. L'estimation des coûts se chiffre à 8 315 $, une baisse comparativement à 22 582 $ en 2006-2007.

Au total, DEO a évalué ses ressources financières destinées à l'accès à l'information à 74 623 $ pour l'exercice 2007-2008.

## Plaintes reçues et enquêtes

Au cours de l'exercice 2007-2008, DEO n'a reçu aucune plainte relative à la *Loi sur l'accès à l'information.*

Une plainte toutefois a été reportée de l'exercice 2006-2007. Cette plainte est liée en partie à une Société d'aide au développement des collectivités. Les dossiers ont été remis au Commissariat à l'information du Canada en mars 2007, mais aucune action n'a été requise sur ce dossier jusqu'à maintenant.

## Appels devant la Cour

DEO n'a reçu aucune demande d'appels devant la Cour fédérale du Canada aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* durant l'exercice 2007-2008.

# Comité de direction d'Info Source
# Mandat

Diversification de l'économie de l'Ouest Canada | Western Economic Diversification Canada

# Comité de direction d'Info Source

## Mandat

Toutes les institutions du gouvernement du Canada sont tenues de faire part une fois l'an au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada des informations sur leur organisation et leurs informations. Ces informations sont utilisées pour préparer les publications *Info Source*. L'article 5 de la *Loi sur l'accès à l'information* et l'article 10 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* soutiennent cette exigence.

Les sections suivantes requièrent un examen et une mise à jour annuelle :

**Répertoire des centres fédéraux de demande de renseignements :** C'est un document qui a été créé à l'intention du public ainsi que des fonctionnaires devant répondre à des demandes de renseignements. Il contient une section intitulée « Centres fédéraux de demande de renseignements » qui montre la liste des adresses et des numéros de téléphone des ministères et organismes fédéraux, et d'autres institutions liées au gouvernement fédéral.

- Il contient les adresses et les numéros de téléphone des ministères et des organismes fédéraux assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels;*
- Il contient des renseignements au sujet d'autres institutions associées au gouvernement fédéral afin de faciliter l'accès.

**Sources de renseignements sur les employés fédéraux :** Ce document donne la liste des fichiers de renseignements personnels des employés de toutes les institutions fédérales visées par la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

- Il renferme de l'information afin d'aider les employés actuels ou à la retraite du gouvernement fédéral à repérer l'information personnelle les concernant que détient le gouvernement;
- Il vise à aider les employés actuels et à la retraite du gouvernement fédéral à exercer leurs droits en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

**Sources de renseignements fédéraux** : Ce document décrit l'organisation et les fonds de renseignements de toutes les institutions fédérales visées par la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

- Il fournit de l'information au sujet du gouvernement, de son organisation et de ses fonds de renseignements;
- Il aide les particuliers à déterminer à quelle institution ils doivent s'adresser pour obtenir de l'information;
- Il donne aux particuliers qui ne sont pas, et qui n'ont jamais été employés du gouvernement fédéral, des renseignements pertinents visant à faciliter l'accès aux renseignements personnels les concernant détenus par les institutions du gouvernement fédéral assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

**Dossiers ordinaires de programmes :** Certains renseignements sont recueillis et conservés par les institutions fédérales en appui aux fonctions et aux activités communes (p. ex. les ressources humaines, la gestion du matériel et les services intégrés). Certaines descriptions des dossiers de programmes ordinaires ont été élaborées par le Secrétariat du Conseil du Trésor et on peut les trouver dans la présente publication. Les institutions peuvent déclarer un ou plusieurs dossiers ordinaires plutôt que d'élaborer des descriptions propres à l'institution.

**Comité de direction d'Info Source**
Approuvé : Le 21 janvier 2008
Mis à jour : Le 3 avril 2008

Canada

**Fichiers de renseignements personnels (FRP) ordinaires :** Descriptions normalisées de renseignements personnels qui ont été élaborées par le Conseil du Trésor dans le but de décrire les renseignements personnels qu'on peut trouver dans les dossiers de la plupart des institutions fédérales. Les FRP ont été élaborées par le Secrétariat du Conseil du Trésor et on peut les trouver dans la présente publication. Les institutions ont le choix d'inscrire et de déclarer un ou plusieurs fichiers de renseignements personnels ordinaires plutôt que de constituer leurs propres FRP.

À DEO, l'autorité déléguée pour l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels est le directeur général, Services intégrés, qui est aussi responsable d'Info Source. Le rôle du personnel du coordonnateur de l'AIPRP est de répondre aux questions et d'aider à déterminer quels sont les dossiers et les renseignements demandés.

## OBJECTIF

Le comité de direction d'Info Source a été créé afin d'évaluer les fonds de renseignements d'Info Source actuels de DEO et d'entamer des démarches pour les améliorer.

L'objectif du comité est d'aider le Ministère à améliorer sa responsabilisation de gestion, comme il est stipulé dans les nombreuses exigences d'établissement de rapport du Cadre de responsabilisation de gestion, *Composantes de la gestion n° 12 - Efficacité de la gestion de l'information*, qui examine et évalue si le Ministère répond aux exigences de rendement et de divulgation dans Info Source.

## RÉSULTATS

Le comité de direction se réunira périodiquement pour examiner les possibilités offertes à DEO d'améliorer les fonds de renseignements dans Info Source, et de s'assurer que les nouveaux fichiers de renseignements personnels (FRP) sont enregistrés et que les renseignements existants sont revus et mis à jour annuellement dans les délais prescrits par le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT).

Le comité aidera à augmenter la sensibilisation quant à la collecte de renseignements personnels et à la nécessité de réaliser une Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée pour tous les nouveaux programmes ou projets avant qu'un système ne soit mis en application. Les spécialistes de la gestion de l'information sont conscients aussi qu'il faut créer de nouveaux fonds de renseignements et s'assurer que l'information est à jour.

Des représentants de certaines unités de DEO auront la responsabilité de voir à ce que les fonds de renseignements qui leur incombent sont exhaustifs et respectueux des lignes directrices et des délais du SCT.

Le comité développera un plan d'action pour le directeur général, Services intégrés, et apportera son aide à la mise en œuvre de recommandations approuvées pour s'assurer que les fonds de renseignements sont à jour, approuvés et traduits afin de satisfaire aux exigences et aux délais du SCT en matière d'établissement de rapports.

## MEMBRES DU COMITÉ

Le coordonnateur de l'AIPRP a désigné comme président du comité le gestionnaire de l'administration ministérielle, avec pour objectif de préparer un plan d'action et d'appliquer les recommandations, de s'assurer que les fonds de renseignements sont à jour, et que les exigences du SCT en matière d'établissement de rapport sont respectées.

L'agent de l'AIPRP offrira de l'aide au niveau de la coordination, de la formulation et de la préparation pour satisfaire aux exigences d'Info Source.

Le directeur, Gestion et technologie de l'information (agent principal de l'information), assurera la liaison entre le programme de gestion de l'information de DEO et l'architecture de l'information.

L'agent de la sécurité ministérielle et de la politique administrative, responsable de la gestion des documents, formulera des conseils sur la façon de prendre soin et de contrôler les dossiers du Ministère, et sera membre du comité.

Pour finir, un représentant de chaque bureau régional et unité ministérielle siégera sur ce comité ou sur un sous-comité responsable des mises à jour dans des domaines en particulier. Le comité doit être formé de représentants du registre central, des ressources humaines, des communications, des programmes et d'autres directions, s'il y lieu.

## RESPONSABILISATION

Le comité de direction doit rendre compte au directeur général, Services intégrés, puisqu'il est l'autorité désignée pour DEO. Les principales responsabilités du comité sont :

- Examiner les fonds de renseignements de DEO pour les Sources de renseignements fédéraux et les Sources de renseignements sur les employés fédéraux.
- Préparer un plan d'action, notamment les délais et les responsabilités pour divers secteurs d'activités du Ministère afin d'entrer et de mettre à jour les fonds de renseignements.
- Rencontre au besoin à différentes étapes du processus.

L'agent de l'AIPRP fera état au directeur général, Services intégrés, au besoin, sur l'état d'avancement du plan d'action, et veillera à ce que les délais et les exigences du SCT en matière d'établissement de rapport soient respectés.

Le comité de direction sera en fonction jusqu'à ce que toutes les composantes identifiées aient été réglées, mises à jour et mises en œuvre, et ne prendra fin que lorsqu'un processus de mise à jour et de réalisation de ces fonds de renseignements sera devenu un engagement complet et continu des unités responsables.

## Annexe B

# Information sur le site Web de DEO





### Accès à l'information et protection des renseignements personnels

La Loi sur l'accès à l'information donne à tous les particuliers ou sociétés au Canada le droit de consulter les dossiers, sous quelque forme que ce soit, dont dispose un établissement du gouvernement fédéral, sous réserve de certaines exceptions spécifiques et limitées.

Les demandes présentées en application de la Loi sur l'accès à l'information doivent être formulées par écrit et préciser clairement quels dossiers sont requis. Il suffit de faire parvenir le formulaire de demande d'accès à l'information ou une simple lettre précisant les détails de la requête au coordonnateur de l'AIPRP, accompagné d'un chèque ou mandat de cinq dollars payable à l'ordre du Receveur général du Canada.

La Loi sur la protection des renseignements personnels permet de veiller à ce que les établissements du gouvernement fédéral respectent la vie privée des particuliers en limitant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels. Elle confère également aux particuliers le droit d'avoir accès aux renseignements personnels les concernant que détiennent des organisations fédérales et de demander qu'ils soient corrigés.

Les demandes présentées en application de la Loi sur la protection des renseignements personnels doivent être formulées par écrit à l'aide du formulaire de demande d'accès à des renseignements personnels ou d'une lettre précisant les détails de la requête. Il faut aussi joindre pour obtenir vos renseignements personnels

Faites parvenir toute demande de renseignements détenus par n'importe quel bureau de DEO à :

M. Tim Kuhl
Coordonnateur de l'AIPRP
Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
Place du Canada, Bureau 1500
9700, avenue Jasper N.-O.
Edmonton (Alberta)
T5J 4H7

Télécopieur : (780) 495-7818
Courriel : tim.kuhl@wd.gc.ca

Date de modification : 2006-04-12 Haut de la page Avis importants